

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Une entreprise qui accueille un **stagiaire** doit accomplir différentes formalités.

L'employeur est tenu de :

**CONCLURE UNE
CONVENTION DE
STAGE**

→ avec l'établissement
d'enseignement et le stagiaire

**INSCRIRE LE
STAGIAIRE DANS
LE RUP***

→ le stagiaire doit être inscrit dans
une partie spécifique du
*Registre Unique du Personnel

**DÉSIGNER UN
TUTEUR DE
STAGE**

→ le tuteur de stage est chargé
d'accueillir et d'accompagner le
stagiaire dans le cadre de ses
missions

**DÉLIVRER UNE
ATTESTATION
DE STAGE**

→ mentionnant la durée effective
totale du stage et le montant de
la gratification versée



STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire bénéficie :

- obligatoirement d'une gratification lorsque le stage dure plus de 2 mois consécutifs
- d'une protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles
- des activités sociales et culturelles prévues par le CSE et mises en place dans l'entreprise
- d'un accès au restaurant d'entreprise ou des titres-restaurant
- d'une prise en charge de ses frais de transports



BON À SAVOIR

Le stagiaire bénéficie des mêmes protections que celles accordées aux salariés de l'entreprise en matière de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail.



SUIVI DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le stagiaire doit-il bénéficier d'un suivi de santé au travail ?

Le suivi de santé au travail d'un stagiaire n'est pas systématique.

Tout **travailleur** bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail ou un professionnel de santé.



Les stagiaires sont considérés, par le Code du travail, comme des travailleurs

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Il est possible de demander une adhésion pour un stagiaire auprès d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises
- Une obligation de suivi de santé est, en pratique, prévue dans les conventions de stage des stagiaires amenés à être exposés à un risque particulier ou en situation de handicap

Le stagiaire ne doit pas être confondu avec le stagiaire de la formation professionnelle qui bénéficie obligatoirement d'un suivi de santé au travail.